



ARRÊTÉ MUNICIPAL 22-2025 Portant réglementation de circulation

Le Maire de la commune de SAINT ROCH,

- Vu** la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L-2212.1 à L-2213.6, L-2214.3 et L-2215.1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;
- Vu** le Code de la route et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.115-1 ;
- Vu** la demande formulé par Monsieur Pascal HARDION représentant l'entreprise DAGUET T.P nom commercial de la SARL VAL BTP, amenée à réaliser des travaux sur la commune de Saint-Roch et qu'il convient d'autoriser cette société, de façon provisoire, à intervenir sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise DAGUET T.P ayant la responsabilité d'effectuer **des travaux de réhabilitation de réseau et renouvellement de branchement Eaux usées existants** est autorisée à occuper de façon provisoire le domaine public pour l'exécution de ces travaux qui se dérouleront **Rue de la Picherie à SAINT-ROCH (37390) depuis le carrefour de la rue de la Gentilhommière jusqu'à hauteur du n°39.**

ARTICLE 2

Les travaux dureront 30 jours et débuteront à compter du **10 avril 2025 jusqu'au 10 mai 2025.**

Les deux sens de circulation seront concernés et fermés à la circulation.

La route sera barrée et il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds d'y circuler, d'y stationner et de dépasser, à l'exception des services publics et riverains.

Pour ce faire, un itinéraire de déviation sera mis en place et modifié au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

La circulation se fera par secteurs, c'est-à-dire que les accès seront :

- soit par la rue de la Gentilhommière,
- soit par la rue de la Picherie dans sa partie EST,

ARTICLE 3

L'entreprise DAGUET T.P devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité du public et des usagers de la route.

ARTICLE 4

L'affichage du présent arrêté et la signalisation réglementaire seront mis en place par vos soins et sous votre responsabilité.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire ou son représentant seront chargés de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à :

**DAGUET T.P nom commercial de la SARL VAL BTP –
Z.I Les Malvaux – Ste Catherine de Fierbois (37800)**

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luynes,
- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais

Saint-Roch, le 3 avril 2025

**Le Maire
Alain ANCEAU**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

Son affichage le :

Son retrait de l'affichage le :